

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **13** - votants **18**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - COURT Sylvie - FEUILLASSIER Stéphanie - GARCIN Aurélien - GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : M. MOULIN Dominique

Pouvoirs de : Mme CHIAPPONI Marina à M. FEUILLASSIER Stéphanie
M. DEJY Guillaume à Mme HAUBER-IMBERT Isabelle
M. DU PONTAVICE Quentin à Mme CERBINO-BARBEROUX Sylvie
Mme FEUTRIER Lucie à Mme PICHET Catherine
M. FIORONI Stéphane à M. BERARD Maxime

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

OBJET : Cimetière : Reprise des concessions en l'état d'abandon

N°20241210-09

Rapporteur : M. Bérard Maxime

Annexe : Avis de constat d'abandon de concession

Synthèse et exposé des motifs

La notion d'abandon d'une concession funéraire (situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune) résulte du défaut d'entretien mais n'implique pas nécessairement l'état de ruine de la sépulture.

Cet état d'abandon se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Il ressort par exemple de la jurisprudence que les concessions qui offrent une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites », ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » sont en état d'abandon.

L'article L. 2223-17 du CGCT exige que trente ans se soient écoulés entre l'acte de concession et l'engagement de la procédure de reprise pour état d'abandon.

En outre, cette reprise est impossible dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans la concession.

De plus, la procédure de reprise des concessions en état d'abandon ne s'applique pas lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » a été inhumée dans une concession perpétuelle. Celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

Enfin une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT que les concessions listées dans l'annexe jointe à la présente délibération « avis de constat d'abandon de concessions » établie le 2 octobre 2024 par Madame le Maire de Guillestre (05600) ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont en état d'abandon au sens de l'article précité ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et que leur abandon nuit au bon ordre et à la décence du cimetière ;

VU les articles L. 2223-17 et R. 2223-18 du CGCT ;

VU l'avis du bureau municipal du 2 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la liste des concessions concernées, annexée à la présente ;
- **DECIDE** que les concessions listées, dans l'annexe jointe à la présente délibération « avis de constat d'abandon de concessions », établie le 2 octobre 2024 délivrées dans le cimetière communal sont réputées en état d'abandon ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune afin de les remettre en service pour de nouvelles inhumations ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 12 décembre 2024,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 12 décembre 2024
Publié le : 12 décembre 2024

